

## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service prévention des pollutions,  
des risques et contrôles des transports

Unité Prévention des Risques,  
des Pollutions et du Sous-Sol

Limoges, le 28 novembre 2011

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet  
du Département de la Haute-Vienne  
Direction des Collectivités et de  
l'Environnement  
Bureau de la protection de l'environnement  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 LIMOGES CEDEX

## Bordereau d'envoi

**Objet :** AREVA NC- Installations classées pour l'Environnement – Rapport de suite à la visite d'inspection de l'entreposage d'U3O8 à Bessines sur Gartempe (87)

Désignation du bordereau :	Nombre :
----------------------------	----------

**Pour attribution :**

Rapport de l'inspection suite à votre note du 22 novembre 2011  
relative aux réponses fournies par AREVA MNES

1

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin*

*Service prévention des pollutions,  
des risques et contrôles des transports*

*Unité Prévention des risques,  
des pollutions et du sous-sol*

Limoges, le 29 novembre 2011

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**AREVA MINES**  
**Entreposage d'oxyde d'uranium appauvri**

**Suites données à la visite d'inspection  
de l'entrepasage d'uranium appauvri U3O8 à Bessines-sur-Gartempe (87)**

Par note du 22 novembre 2011, vous nous avez transmis pour suites à donner un mémoire en réponse à la mise en demeure du 10 août 2011 faisant suite à l'inspection de l'entrepasage d'U3O8 du 17 mai 2011.

**1 – Rappel du contexte**

Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2011 de l'installation classée d'entrepasage appauvri, l'inspection a constaté principalement l'inobservation des prescriptions relatives au éléments importants pour la sécurité (EIPS) et a proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires de ses arrêtés d'autorisation sous trois mois.

Pour mémoire, des éléments similaires avaient été demandés lors de l'inspection de 2009 restés, jusqu'à ce jour, sans réponse de la part de l'exploitant.

L'arrêté de mise en demeure a été signé le 10 août 2011. La Société AREVA MINES a adressé un dossier en réponse le 10 novembre 2011.

**2 – Analyse du dossier en réponse**

Il ressort de l'analyse du dossier fourni par l'exploitant, que les éléments de réponse apportés permettent de répondre aux demandes de l'inspection.

Ainsi, à la lumière des précisions, des investigations techniques et des rapports complémentaires que l'exploitant a été amené à fournir à la suite de cet arrêté du 10 août 2011, il apparaît que les fonctions EIPS sont maintenant intégrées par l'exploitant. Ces éléments pourront être actés lors d'une mise à jour ultérieure de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ceci ne solde pas pour autant tous les points de vigilance qu'il est nécessaire de porter sur cette installation, en particulier la remise d'une étude technico-économique relative aux perspectives de valorisation du produit d'ici fin 2011

### **3 – Propositions et conclusions**

Les éléments fournis permettent de répondre aux exigences de la mise en demeure ainsi qu'autres demandes formulées par l'inspection suite à la visite d'inspection. Ils peuvent faire l'objet d'un courrier type « donner acte » tout en rappelant à l'exploitant que la mise en demeure était justifiée compte tenu que leurs éléments demandés n'avaient pas pu être fournis lors des inspections des années 2009 et 2011.